

Chef-lieu de Canton  
(Val-de-Marne)

## LISTE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL du 25 MAI 2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a adopté les délibérations suivantes :

- N°2023-31 : Attribution des subventions au titre de l'exercice 2023 aux associations portant un projet dans le cadre du contrat de ville.
- N°2023-32 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Les amis de Léo en Val-de-Marne ».
- N°2023-33 : Autorisation donnée au maire de signer la convention d'objectifs et de financement n°202300092 - aide au fonctionnement au titre du soutien à la petite enfance, avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne.
- N°2023-34 : Demande d'adhésion de la ville de Noisieu au syndicat Infocom'94.
- N°2023-35 : Autorisation donnée au maire de signer l'avenant n°3 à la convention constitutive de groupements de commandes entre l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA), ses communes et établissements membres et le Syndicat Mixte de Traitement Des Déchets Urbains du Val-de-Marne (SMITDUVM).
- N°2023-36 : Autorisation donnée au maire de signer les marchés relatifs à l'achat de fournitures pédagogiques pour les écoles, centres de loisirs et divers services municipaux.
- N°2023-37 : Autorisation donnée au maire de déposer les autorisations nécessaires pour l'aménagement de la boutique éphémère.

---

**MAIRIE**

7, boulevard Léon Révillon - 94477 BOISSY-SAINT-LÉGER CEDEX  
Tél. : 01 45 10 61 61 - [www.ville-de-boissy-saint-leger.fr](http://www.ville-de-boissy-saint-leger.fr) - Courriel : [info@ville-boissy.fr](mailto:info@ville-boissy.fr)

---



Chef-lieu de Canton  
(Val-de-Marne)

**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2023**  
**Délibération n° 2023-31**

**Objet : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023 AUX ASSOCIATIONS DE BOISSY-SAINT-LEGER PORTANT UN PROJET DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE.**

Nomenclature : 7.5

Date de convocation : 17/05/2023

Nombre de conseillers : 33

- En exercice : 33
- Présents : 25
- Absents : 3
- Représentés : 5
- Votants : 30

Conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique, salle des fêtes, 6 rue de Sucy, le 25 mai 2023 à 19h00 sous la présidence de M. Régis CHARBONNIER, maire de Boissy-Saint-Léger.

**Présents :** M. Régis CHARBONNIER, Mme Eveline NOURY, M. Fabrice NICOLAS, Mme Muriel FERRY, Mme Odile BERNARDI, M. Pierre CHAVINIER, Mme Jacqueline PICHON, M. Thierry VASSE, Mme Touria HAFYANE, Mme Claire GASSMANN, M. Stéphane MAUGAN, Mme Marie CURIE, Mme Claire CHAUCHARD, M. Eric MORGENTHALER, M. Adama CISSOKHO, M. Jacques DJENGOU-MBOULE, Mme Amelle NAIT AMARA, Mme Evelyne BAUMONT, M. Pierre COGNONATTO, Mme Laure THIBAUT, M. Moncef JENDOUBI, Mme Claire DE SOUSA, M. Christophe FOGEL, M. Christian LARGER, Mme Pascale ISEL.

**Absents ayant donné procuration :** M. Michel BARTHES représenté par M. Thierry VASSE, M. Ludovic NORMAND représenté par M. Fabrice NICOLAS, M. Taylan TUZLU représenté par M. Régis CHARBONNIER, Mme Martine KLAJNBAUM représentée par Mme Eveline Noury, M. Zouhir AGHACHOUI représenté par M. Eric MORGENTHALER.

**Absents :** M. Fabrice NGALIEMA, Mme Ingrid CITERNE, M. Bakary DIABIRA.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, selon l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Pierre CHAVINIER est désigné pour remplir cette fonction.

M. Olivier PIOT, Directeur général des services et Mme Ann-Gaëlle PERROUAS, assistante de la Direction générale, assistent à la séance.

La séance est déclarée ouverte à 19h05.

**MAIRIE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2311-7 ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et des fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** les actions programmées en 2023 au titre de la programmation annuelle du contrat de ville ;

**Vu** l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 16 mai 2023 ;

**Considérant** que ces actions sont financées par l'Etat et la commune ;

**Considérant** que la réalisation de certaines actions est confiée à des associations ;

**Considérant** que les crédits de subventions sont obligatoirement des crédits spécialisés et qu'il y a lieu d'approuver ces montants individuellement ;

**Considérant** que ces crédits ont été inscrits au budget primitif 2023 ;

**Considérant** par conséquent qu'il y a lieu de verser à ces dernières une subvention correspondant aux dépenses à la charge de la commune, la part de l'Etat étant en effet directement versée aux associations concernées ;

**Entendu** le rapport de M. Eric Morgenthaler ;

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

**Article 1 :** **APPROUVE** le versement de subventions aux associations boisséennes suivantes au titre du Contrat de Ville pour l'année 2023.

**Article 2 :** **ARRETE** les montants à verser aux associations citées ci-dessous :

Association	Intitulé projet	Montant par projet	Montant par association
APCE 94	Ligne téléphonique d'écoute et de soutien aux victimes de violences	1 100 €	1 100 €
BASE 94	Boxer les préjugés	1 100 €	5 600 €
	Séjour VVV et loisirs pour tous	1 000 €	
	Parcours citoyen	1 500 €	
	Cap sur l'emploi JO 2024	2 000 €	
BOUJE	Favoriser la pratique du sport au féminin	2 000 €	7 500 €
	Sport vecteur de citoyenneté	2 500 €	
	Forma'sport	3 000 €	
Judo Club de Boissy	Mixité sociale et égalité femme-homme	1 000 €	2 000 €
	Réussite éducative par la pratique du sport	1 000 €	
Mission locale	Forum des métiers et formations JO 2024	2 000 €	2 000 €
Visa 94	Prévention et réduction des risques liés à l'usage des drogues	1 500 €	1 500 €
<b>Total</b>			<b>19 700 €</b>

Article 3 : **PREND ACTE** du contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'état, à signer par toutes les associations percevant une subvention et dont le modèle est joint en annexe.

Boissy-Saint-Léger, le 25/05/2023

Le secrétaire de séance  
Adjoint au maire  
  
Pierre CHAVINIER

Le maire  
  
Régis CHARBONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis en Préfecture le 02 JUN 2023

Notifié / publié le



## **CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATEURS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) » « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

## **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

## **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

## **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

## **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

## **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment

des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

## **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Le.....

Nom, prénom du représentant légal de la structure (à préciser)

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »)



Chef-lieu de Canton  
(Val-de-Marne)

## CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2023

### Délibération n° 2023-32

#### **Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « LES AMIS DE LEO EN VAL DE MARNE ».**

Nomenclature : 7.5

Date de convocation : 17/05/2023

Nombre de conseillers : 33

- En exercice : 33
- Présents : 25
- Absents : 3
- Représentés : 5
- Votants : 26
- Ne peut pas prendre part au vote : 4

Conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique, salle des fêtes, 6 rue de Sucy, le 25 mai 2023 à 19h00 sous la présidence de M. Régis CHARBONNIER, maire de Boissy-Saint-Léger.

**Présents** : M. Régis CHARBONNIER, Mme Eveline NOURY, M. Fabrice NICOLAS, Mme Muriel FERRY, Mme Odile BERNARDI, M. Pierre CHAVINIER, Mme Jacqueline PICHON, M. Thierry VASSE, Mme Touria HAFYANE, Mme Claire GASSMANN, M. Stéphane MAUGAN, Mme Marie CURIE, Mme Claire CHAUCHARD, M. Eric MORGENTHALER, M. Adama CISSOKHO, M. Jacques DJENGOU-MBOULE, Mme Amelle NAIT AMARA, Mme Evelyne BAUMONT, M. Pierre COGNONATTO, Mme Laure THIBAUT, M. Moncef JENDOUBI, Mme Claire DE SOUSA, M. Christophe FOGEL, M. Christian LARGER, Mme Pascale ISEL.

**Absents ayant donné procuration** : M. Michel BARTHES représenté par M. Thierry VASSE, M. Ludovic NORMAND représenté par M. Fabrice NICOLAS, M. Taylan TUZLU représenté par M. Régis CHARBONNIER, Mme Martine KLAJNBAUM représentée par Mme Eveline Noury, M. Zouhir AGHACHOUI représenté par M. Eric MORGENTHALER.

**Absents** : M. Fabrice NGALIEMA, Mme Ingrid CITERNE, M. Bakary DIABIRA.

**Ne peuvent pas prendre part au vote** : Marie CURIE, Régis CHARBONNIER, Evelyne BAUMONT et Christophe FOGEL.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, selon l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Pierre CHAVINIER est désigné pour remplir cette fonction.

M. Olivier PIOT, Directeur général des services et Mme Ann-Gaëlle PERROUAS, assistante de la Direction générale, assistent à la séance.

**MAIRIE**

La séance est déclarée ouverte à 19h05.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2541-12 ;

**Vu** la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 16 mai 2023 ;

**Considérant** l'attachement de la ville à poursuivre sa représentation au sein de l'association « Les Saint-Léger de France et d'ailleurs » ;

**Considérant** que les crédits de subventions sont obligatoirement des crédits spécialisés et qu'il y a lieu d'approuver les montants individuellement ;

**Considérant** que les crédits ont été inscrits au budget primitif 2023 ;

**Considérant** la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association « Les Amis de Léo en Val-de-Marne » ;

**Entendu** le rapport de Mme Odile Bernardi ;

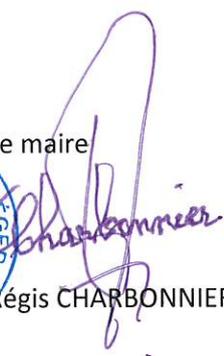
**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

**Article 1 :** **APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 600 € à l'association « Les Amis de Léo en Val-de-Marne ».

**Article 2 :** **PREND ACTE** du contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'état, à signer par toutes les associations percevant une subvention et dont le modèle est joint en annexe.

Boissy-Saint-Léger, le 25/05/2023

  
Le secrétaire de séance  
Adjoint au maire  
  
Pierre CHAVINIER

  
Le maire  
  
Régis CHARBONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis en Préfecture le 02 JUIN 2023

Notifié / publié le

# **CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) » « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

## **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

## **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

## **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

## **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

## **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

## **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment

des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

## **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Le.....

Nom, prénom du représentant légal de la structure (à préciser)

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »)



Chef-lieu de Canton  
(Val-de-Marne)

## CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2023

### Délibération n° 2023-33

**Objet : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT N° 202300092 - AIDE AU FONCTIONNEMENT AU TITRE DU SOUTIEN A LA PETITE ENFANCE, AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL-DE-MARNE.**

Nomenclature : 9.1

Date de convocation : 17/05/2023

Nombre de conseillers : 33

- En exercice : 33
- Présents : 25
- Absents : 3
- Représentés : 5
- Votants : 30

Conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique, salle des fêtes, 6 rue de Sucy, le 25 mai 2023 à 19h00 sous la présidence de M. Régis CHARBONNIER, maire de Boissy-Saint-Léger.

**Présents :** M. Régis CHARBONNIER, Mme Eveline NOURY, M. Fabrice NICOLAS, Mme Muriel FERRY, Mme Odile BERNARDI, M. Pierre CHAVINIER, Mme Jacqueline PICHON, M. Thierry VASSE, Mme Touria HAFYANE, Mme Claire GASSMANN, M. Stéphane MAUGAN, Mme Marie CURIE, Mme Claire CHAUCHARD, M. Eric MORGENTHALER, M. Adama CISSOKHO, M. Jacques DJENGOU-MBOULE, Mme Amelle NAIT AMARA, Mme Evelyne BAUMONT, M. Pierre COGNONATTO, Mme Laure THIBAULT, M. Moncef JENDOUBI, Mme Claire DE SOUSA, M. Christophe FOGEL, M. Christian LARGER, Mme Pascale ISEL.

**Absents ayant donné procuration :** M. Michel BARTHES représenté par M. Thierry VASSE, M. Ludovic NORMAND représenté par M. Fabrice NICOLAS, M. Taylan TUZLU représenté par M. Régis CHARBONNIER, Mme Martine KLAJNBAUM représentée par Mme Eveline Noury, M. Zouhir AGHACHOUI représenté par M. Eric MORGENTHALER.

**Absents :** M. Fabrice NGALIEMA, Mme Ingrid CITERNE, M. Bakary DIABIRA.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, selon l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Pierre CHAVINIER est désigné pour remplir cette fonction.

M. Olivier PIOT, Directeur général des services et Mme Ann-Gaëlle PERROUAS, assistante de la Direction générale, assistent à la séance.

La séance est déclarée ouverte à 19h05.

**MAIRIE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 16 mai 2023 ;

**Considérant** le budget de l'exercice 2023 ;

**Considérant** l'opération dite du « Mois Doux » organisée en mars dernier, consistant à promouvoir des actions pédagogiques auprès des jeunes enfants et de leurs parents ;

**Considérant** le partenariat établi depuis 2018 avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne qui valide pédagogiquement cette action et qui subventionne la ville de Boissy-Saint-Léger à cet effet ;

**Considérant** que cette participation financière doit faire l'objet d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne ;

**Considérant** l'intérêt pour la ville de pouvoir bénéficier d'une aide au fonctionnement au titre du soutien à la petite enfance pour cette action pédagogique très appréciée des familles boisséennes ;

**Entendu** le rapport de Mme Eveline Noury ;

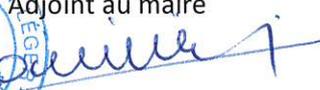
**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

**Article 1 :** **APPROUVE** la convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne et la ville de Boissy-Saint-Léger, relative à l'opération du « Mois Doux » ;

**Article 2 :** **AUTORISE** le maire à signer la présente convention ;

**Article 3 :** **DIT** que la recette correspondante sera imputée sur un crédit ouvert au budget de l'exercice 2023 ;

Boissy-Saint-Léger, le 25/05/2023

Le secrétaire de séance  
Adjoint au maire  
  
Pierre CHAVINIER

Le maire  
  
Régis CHARBONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis en Préfecture le 02 JUIN 2023

Notifié / publié le

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



CONVENTION DE FINANCEMENT  
AIDE AU FONCTIONNEMENT AU TITRE  
DU SOUTIEN A LA PETITE ENFANCE

**VILLE DE BOISSY SAINT LEGER**

**N° SIAS 202300092**

Entre,

La commune de Boissy-Saint-Léger, en sa qualité de gestionnaire, représentée par Régis Charbonnier, maire, et dont le siège est situé au : 7 boulevard Léon Révillon 94470 Boissy-Saint-Léger.

d'une part,

Et,

La caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne, sise Quartier de l'Echat, 2 voie Félix Eboué, 94000 Créteil, ci-après dénommée « la caf » représentée par monsieur Robert Ligier, directeur.

d'autre part,

Vu la décision de la commission d'action sociale du **16 mars 2023** dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'administration de la Caf du 29 mars 2022.

### **Préambule**

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 de la Branche Famille, la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne soutient les actions qui répondent au mieux à la pluralité des situations et à l'émergence de nouveaux besoins sur les territoires.

### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE I – Subvention allouée**

La Caisse d'allocations familiales consent au « gestionnaire », une aide financière de **10 000 €** au titre de l'exercice 2023 afin de permettre à la ville de développer le projet « Mois doux » pour le financement de l'intervention de professionnels qualifiés et du matériel.

Cette aide financière non pérenne est attribuée pour l'action s'inscrivant principalement dans un projet global qui peut être pluriannuel.

#### **ARTICLE II – Modalités d'attribution**

En contrepartie du service offert aux familles, la Caf s'engage à participer financièrement aux dépenses du projet de la ville, décrit dans l'article I de la présente convention.

Cette participation pourra s'effectuer sous forme de deux versements.

### **Acompte**

Un acompte de **40 %** de la somme allouée peut être envisagé s'il a été expressément sollicité, et après signature de la présente convention de financement.

Le versement de l'acompte s'applique sur la subvention de l'exercice budgétaire en cours.

Pour ce faire le gestionnaire s'engage :

- au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière des règlements des cotisations Urssaf.
- Le gestionnaire fournira également le budget prévisionnel de l'action 2023. (année N)

### **Solde**

Pour le paiement du solde, la subvention allouée est ajustée en fonction de la réalité de l'activité réalisée.

Pour le règlement du solde de la subvention, le "gestionnaire" devra fournir avant le 30 juin N +1 pour l'exercice N :

- le plan de financement définitif de l'opération signé par la personne habilitée et portant le cachet de l'organisme détaillant le coût de l'opération (toutes taxes comprises) et les financements obtenus,
- le bilan qualitatif de l'action menée en N faisant apparaître le public concerné et la réalisation des objectifs.

### **ARTICLE III – Conditions d'attribution**

« Le gestionnaire » s'engage en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, à avoir souscrit au contrat d'engagement républicain et à respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

« Le gestionnaire » reconnaît ne pas avoir vocation exclusive de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle, qu'il s'adresse sans discrimination à tous les publics, et qu'il propose des activités ouvertes à tous, s'appuyant sur un projet socio-éducatif de qualité, ce qui implique une structure et un encadrement adaptés. A ce titre il se conforme à la charte de laïcité joint à cette présente convention.

### **ARTICLE IV – Contrôle de l'utilisation des fonds**

La « caf » se réserve le droit d'effectuer les vérifications qu'elle jugerait nécessaires. A cet effet, le « gestionnaire » s'engage à mettre à la disposition de la « caf » ses livres comptables ainsi que les pièces justificatives de l'activité et à organiser les réunions d'évaluation de l'action avec les intervenants.

Le « gestionnaire » s'engage à prévenir la « caf » de tout changement survenant en cours de réalisation du projet, en termes de gestion, d'organisation, de modification du contenu de l'action.

#### **ARTICLE V – Dénonciation de la convention**

Si, pour quelques raisons que ce soit, l'action projetée n'a pu être réalisée la présente convention deviendrait nulle de plein droit et le « gestionnaire » devra rembourser à la « caf » les sommes perçues au titre d'acompte.

#### **ARTICLE VI – Communication**

Il est convenu entre les parties que tout article de presse qui paraîtrait à l'initiative du « gestionnaire » dans toute publication ou tout affichage, faisant état de son financement concernant cette action, devra faire mention de la participation financière de la « caf » soit en pourcentage de l'action réalisée soit en montant.

#### **ARTICLE VII – Durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue jusqu'au 31 décembre 2024 pour le projet se déroulant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

Il est établi un original de la convention financière pour la caf et le gestionnaire.

Fait à Créteil,

le 24 mars

en 2 exemplaires

Le directeur  
de la caisse d'allocations familiales  
du Val-de-Marne

le maire  
de la ville de  
Boissy-Saint-Léger

Par délégation  
Franck PETIT  
Responsable  
Département Relations  
aux Partenaires

**Robert Ligier**



**Régis Charbonnier**  
(cachet et signature)

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1

#### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2

#### LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3

#### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4

#### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égard de la femme et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de tous et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le refus de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5

#### LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6

#### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7

#### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation en des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles doivent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et encouragées sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terrain d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 9

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, de création de outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité en tant qu'elle garantit l'impartialité vis à vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.





Chef-lieu de Canton  
(Val-de-Marne)

**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2023**  
**Délibération n° 2023-34**

**Objet : DEMANDE D'ADHESION DE LA VILLE DE NOISEAU AU SYNDICAT INFOCOM 94.**

Nomenclature : 9.1

Date de convocation : 17/05/2023

Nombre de conseillers : 33

- En exercice : 33
- Présents : 25
- Absents : 3
- Représentés : 5
- Votants : 30

Conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique, salle des fêtes, 6 rue de Sucy, le 25 mai 2023 à 19h00 sous la présidence de M. Régis CHARBONNIER, maire de Boissy-Saint-Léger.

**Présents** : M. Régis CHARBONNIER, Mme Eveline NOURY, M. Fabrice NICOLAS, Mme Muriel FERRY, Mme Odile BERNARDI, M. Pierre CHAVINIER, Mme Jacqueline PICHON, M. Thierry VASSE, Mme Touria HAFYANE, Mme Claire GASSMANN, M. Stéphane MAUGAN, Mme Marie CURIE, Mme Claire CHAUCHARD, M. Eric MORGENTHALER, M. Adama CISSOKHO, M. Jacques DJENGOU-MBOULE, Mme Amelle NAIT AMARA, Mme Evelyne BAUMONT, M. Pierre COGNONATTO, Mme Laure THIBAULT, M. Moncef JENDOUBI, Mme Claire DE SOUSA, M. Christophe FOGEL, M. Christian LARGER, Mme Pascale ISEL.

**Absents ayant donné procuration** : M. Michel BARTHES représenté par M. Thierry VASSE, M. Ludovic NORMAND représenté par M. Fabrice NICOLAS, M. Taylan TUZLU représenté par M. Régis CHARBONNIER, Mme Martine KLAJNBAUM représentée par Mme Eveline Noury, M. Zouhir AGHACHOUI représenté par M. Eric MORGENTHALER.

**Absents** : M. Fabrice NGALIEMA, Mme Ingrid CITERNE, M. Bakary DIABIRA.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, selon l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Pierre CHAVINIER est désigné pour remplir cette fonction.

M. Olivier PIOT, Directeur général des services et Mme Ann-Gaëlle PERROUAS, assistante de la Direction générale, assistent à la séance.

La séance est déclarée ouverte à 19h05.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-19 et suivants ;

**Vu** les statuts du syndicat mixte du secteur central du Val de Marne INFOCOM'94 ;

**MAIRIE**

7, boulevard Léon Révillon - 94477 BOISSY-SAINT-LÉGER CEDEX

Tél. : 01 45 10 61 61 - [www.ville-de-boissy-saint-leger.fr](http://www.ville-de-boissy-saint-leger.fr) - Courriel : [info@ville-boissy.fr](mailto:info@ville-boissy.fr)

**Vu** la lettre d'intention de la ville de Noiseau d'adhérer au syndicat INFOCOM'94 en date du 7 mars 2023 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Noiseau en date du 13 mars 2023, sollicitant son adhésion ;

**Vu** la délibération du comité syndical d'INFOCOM'94 en date du 30 mars approuvant, à l'unanimité, l'adhésion de la ville de Noiseau ;

**Vu** la saisine du président d'INFOCOM'94 des villes adhérentes au syndicat, par courrier en date du 5 avril 2023, sur la demande d'adhésion de la ville de Noiseau, conformément aux dispositions de l'article L5211-19 ;

**Vu** l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 16 mai 2023 ;

**Entendu** le rapport de Mme Evelyne Baumont ;

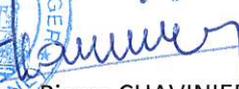
**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : **EMET** un avis favorable à la demande d'adhésion de la ville de Noiseau à INFOCOM'94, syndicat mixte du secteur central du Val-de-Marne.

Article 2 : **DIT** que la présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités prévus à l'article L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée :  
- A Mme la Préfète du Val de Marne,  
- A Mme la Trésorière municipale.

Boissy-Saint-Léger, le 25/05/2023

 Le secrétaire de séance  
Adjoint au maire  
  
Pierre CHAVANIER

 Le maire  
  
Régis CHARBONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis en Préfecture le 02 JUN 2023  
Notifié / publié le



Chef-lieu de Canton  
(Val-de-Marne)

**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2023**  
**Délibération n° 2023-35**

**Objet : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENTS DE COMMANDES ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR (GPSEA), SES COMMUNES ET ETABLISSEMENTS MEMBRES ET LE SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS URBAINS DU VAL-DE-MARNE (SMITDUVM).**

Nomenclature : 1.1

Date de convocation : 17/05/2023

Nombre de conseillers : 33

- En exercice : 33

- Présents : 25

- Absents : 3

- Représentés : 5

- Votants : 30

Conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique, salle des fêtes, 6 rue de Sucy, le 25 mai 2023 à 19h00 sous la présidence de M. Régis CHARBONNIER, maire de Boissy-Saint-Léger.

**Présents :** M. Régis CHARBONNIER, Mme Eveline NOURY, M. Fabrice NICOLAS, Mme Muriel FERRY, Mme Odile BERNARDI, M. Pierre CHAVINIER, Mme Jacqueline PICHON, M. Thierry VASSE, Mme Touria HAFYANE, Mme Claire GASSMANN, M. Stéphane MAUGAN, Mme Marie CURIE, Mme Claire CHAUCHARD, M. Eric MORGENTHALER, M. Adama CISSOKHO, M. Jacques DJENGOU-MBOULE, Mme Amelle NAIT AMARA, Mme Evelyne BAUMONT, M. Pierre COGNONATTO, Mme Laure THIBAUT, M. Moncef JENDOUBI, Mme Claire DE SOUSA, M. Christophe FOGEL, M. Christian LARGER, Mme Pascale ISEL.

**Absents ayant donné procuration :** M. Michel BARTHES représenté par M. Thierry VASSE, M. Ludovic NORMAND représenté par M. Fabrice NICOLAS, M. Taylan TUZLU représenté par M. Régis CHARBONNIER, Mme Martine KLAJNBAUM représentée par Mme Eveline Noury, M. Zouhir AGHACHOUI représenté par M. Eric MORGENTHALER.

**Absents :** M. Fabrice NGALIEMA, Mme Ingrid CITERNE, M. Bakary DIABIRA.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, selon l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Pierre CHAVINIER est désigné pour remplir cette fonction.

M. Olivier PIOT, Directeur général des services et Mme Ann-Gaëlle PERROUAS, assistante de la Direction générale, assistent à la séance.

**MAIRIE**

La séance est déclarée ouverte à 19h05.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

**Vu** la délibération n°2018-64 du conseil municipal du 29 juin 2018 adoptant la convention constitutive de groupements de commandes entre l'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) et les communes d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, la Queue-en-brie, le Plessis-Tréville, Mandres les roses, Marolles-en Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes ainsi que le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Urbains du Val-de-Marne (SMITDUM) ;

**Vu** la délibération n°2019-73 du conseil municipal du 27 juin 2019 adoptant l'avenant n°1 à ladite convention de groupements de commandes ;

**Vu** la délibération n°2021-69 du conseil municipal du 14 octobre 2021 adoptant l'avenant n°2 à ladite convention de groupements de commandes ;

**Vu** l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 16 mai 2023 ;

**Considérant** que l'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir a signé avec quinze de ses communes membres ainsi que le Syndicat Mixte De Traitement des Déchets Urbain du Val de Marne, une convention constitutive de groupements de commandes afin de s'inscrire dans une politique de mutualisation de certains achats ayant pour but d'aboutir à des économies d'échelle, l'optimisation et la rationalisation des dépenses publiques, ainsi que la sécurisation des procédures de marchés publics ;

**Considérant** que ladite convention constitutive de groupement de commandes a fait l'objet d'un avenant n°1, modifiant son annexe 1 « liste des achats groupés et des coordonnateurs » et intégrant aux parties signataires le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Créteil ;

**Considérant** que ladite convention constitutive de groupement de commandes a fait l'objet d'un avenant n°2, modifiant son annexe 1 « liste des achats groupés et des coordonnateurs » et intégrant aux parties signataires la commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Limeil-Brévannes ;

**Considérant** que la convention constitutive a un champ d'application large en termes de types d'achat et permet la constitution de groupements de commandes sur des objets très variés, chaque collectivité pouvant participer à un groupement en fonction de son objet, et qu'à cet effet, une annexe à la convention liste les achats groupés et désigne, pour chacun d'eux, leurs membres et le coordonnateur désigné ;

**Considérant** qu'après identification de nouveaux achats groupés à lancer dans le courant de l'année 2023 et suivantes, il convient de mettre à jour l'annexe 1 à la convention de groupement de commandes adoptée en 2018 et modifiée par les avenants n°1 et 2 susmentionnés ;

**Considérant** que la commune de Boissy-Saint-Léger souhaite participer aux achats groupés suivants :

- Formations obligatoires (actions de formation diverses et notamment hygiène, santé, sécurité au travail ...) ;
- Prestations d'études géotechniques de pollution des sols et recherches d'amiante dans les infrastructures ;
- Dératisation, désinfection, nettoyage industriel de conteneurs, débarras et nettoyage.

**Considérant** que pour chaque achat groupé identifié, le coordonnateur désigné aura pour mission d'assurer l'ensemble des tâches liées à la passation des procédures jusqu'à leur notification. Chaque membre du groupement assurant ensuite l'exécution du marché qui le concerne ;

**Considérant** que les dépenses liées à la passation des marchés seront supportées par le coordonnateur identifié pour chaque achat groupé ;

**Entendu** le rapport de M. Fabrice Nicolas ;

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : **APPROUVE** l'avenant n°3 ci-annexé à la convention constitutive de groupements de commandes initiale et portant modification de l'annexe 1 à la convention désignant les achats groupés identifiés et pour chaque achat groupé, les membres concernés et le coordonnateur.

Article 2 : **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer l'avenant n°3 ainsi que toute pièce afférente.

Article 3 : **AUTORISE** le maire ou son représentant à approuver, pour chaque marché qui concerne la commune, l'attribution du ou des marchés et à autoriser le coordonnateur à signer et à notifier les documents contractuels.

Boissy-Saint-Léger, le 25/05/2023

Le secrétaire de séance  
Adjoint au maire  
  
Pierre CHAVANIER

Le maire  
  
Régis CHARBONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis en Préfecture le 02 JUIN 2023  
Notifié / publié le



## **AVENANT N°3**

### **A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENTS DE COMMANDES**

### **ENTRE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR,**

### **SES COMMUNES ET ETABLISSEMENTS MEMBRES**

### **ET LE SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS URBAINS DU VAL-DE-MARNE**

**Entre :**

- L'établissement public territorial **Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA)**
- La commune d'**Alfortville**
- La commune de **Boissy-Saint-Léger**
- La commune de **Bonneuil-sur-Marne**
- La commune de **Chennevières-sur-Marne**
- La commune de **Créteil**
- La commune de **la Queue-en-Brie**
- La commune de **Limeil-Brévannes**
- La commune du **Plessis-Trévisé**
- La commune de **Mandres-les-Roses**
- La commune de **Marolles-en-Brie**
- La commune de **Noiseau**
- La commune d'**Ormesson-sur-Marne**
- La commune de **Périgny-sur-Yerres**
- La commune de **Santeny**
- La commune de **Sucy-en-Brie**
- La commune de **Villecresnes**
- Le **centre communal d'action sociale (CCAS) de Créteil**
- Le **centre communal d'action sociale (CCAS) de Limeil-Brévannes**
- Le **Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Val-de-Marne (SMITDUVM)**

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Une convention constitutive de groupement de commandes a été signée entre **les communes du territoire et l'Établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA)** ayant pour objet la passation de procédures conjointes sur des besoins similaires entre tout ou partie des membres du groupement, et ce afin de permettre la rationalisation et l'optimisation des achats par le biais du levier de la mutualisation.

Chaque année, de nouveaux achats groupés sont définis et proposés aux membres du groupement.

Un avenant à la convention doit être passé et signé entre toutes les parties pour fixer la liste des nouveaux achats groupés et en désigner les adhérents et le coordonnateur.

**Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'annexe n°1 à la convention initiale définissant la liste, le périmètre et le coordonnateur des achats groupés est modifiée, conformément à l'article 2 de la convention.

**Article 2 : Dispositions particulières**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date exécutoire de la dernière délibération ou décision l'ayant adopté.

Toutes les clauses de **la convention initiale** ainsi que celles des **avenants n°1 et 2** non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Pour la commune d' <b>Alfortville</b>	Le Maire
Pour la commune de <b>Boissy-Saint-Léger</b>	Le Maire
Pour la commune de <b>Bonneuil-sur-Marne</b>	Le Maire

Pour la commune de <b>Chennevières-sur-Marne</b>	Le Maire
Pour la commune de <b>Créteil</b>	Le Maire
Pour le <b>CCAS de Créteil</b>	Le président
Pour la commune de <b>La Queue-en-Brie</b>	Le Maire
Pour la commune de <b>Le Plessis-Trévisé</b>	Le Maire
Pour la commune de <b>Limeil-Brévannes</b>	Le Maire
Pour le <b>CCAS de Limeil-Brévannes</b>	La Présidente
Pour la commune de <b>Mandres-les-Roses</b>	Le Maire
Pour la commune de <b>Marolles-en-Brie</b>	Le Maire

Pour la commune de <b>Noiseau</b>	Le Maire
Pour la commune d' <b>Ormesson-sur-Marne</b>	Le Maire
Pour la commune de <b>Périgny</b>	Le Maire
Pour la commune de <b>Santeny</b>	Le Maire
Pour la commune de <b>Sucy-en-Brie</b>	Le Maire
Pour la commune de <b>Villecresnes</b>	Le Maire
Pour <b>Grand Paris Sud Est Avenir</b>	Le Directeur général des services
Pour le <b>Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Val-de-Marne</b>	Le Président

**ANNEXE 1 :**

**LISTE DES ACHATS GROUPÉS ET DES COORDONNATEURS**

**A. Rappel des achats groupés fixés en annexe à la version initiale de la convention**

<b>Objet du groupement</b>	<b>Membres du groupement</b>	<b>Coordonnateur</b>
<b>Coordination SPS</b>	<i>Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, La-Queue-en-Brie, Ormesson-sur-Marne, Santeny, GPSEA.</i>	GPSEA
<b>Achat de vêtements de travail</b>	<i>Boissy Saint Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, GPSEA.</i>	GPSEA
<b>Formations obligatoires</b>	<i>Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, La-Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Santeny, Villecresnes, GPSEA.</i>	GPSEA

## B. Achats groupés définis par l'avenant n°1 à la convention

<b>Objet du groupement</b>	<b>Membres du groupement</b>	<b>Coordonnateur</b>
<b><i>Achats de fournitures et accessoires d'entretien</i></b>	<i>Boissy-Saint-Léger (lot 5), Bonneuil-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes, GPSEA.</i>	<b>GPSEA</b>
<b><i>Achats de fournitures de bureau, papier, enveloppes</i></b>	<i>Bonneuil-sur-Marne, Créteil (lot 3), La Queue-en-Brie, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes, GPSEA.</i>	<b>GPSEA</b>
<b><i>Achat de produits à usage unique pour les denrées alimentaires</i></b>	<i>CCAS de Créteil, Ormesson-sur-Marne, Sucy-en-Brie (lot 3), GPSEA.</i>	<b>GPSEA</b>

### C. Achats groupés définis par l'avenant n°2 à la convention

<b>Objet du groupement</b>	<b>Membres du groupement</b>	<b>Coordonnateur</b>
<b>Coordination SPS</b>	ALFORTVILLE, BOISSY-SAINT-LEGER, LA QUEUE-EN-BRIE, LIMEIL-BREVANNES, MANDRES-LES-ROSES, ORMESSON SUR MARNE SANTENY, VILLECRESNES, GPSEA.	GPSEA
<b>Achat de vêtements de travail</b>	BOISSY-SAINT-LEGER, CHENNEVIERES-SUR-MARNE, MANDRES-LES-ROSES, MAROLLES-EN-BRIE, NOISEAU, ORMESSON SUR MARNE, SUCY-EN-BRIE, VILLECRESNES, GPSEA.	GPSEA
<b>Achat de véhicules</b>	CRETEIL, LA QUEUE-EN-BRIE, LIMEIL-BREVANNES, CCAS de LIMEIL-BREVANNES, MANDRES-LES-ROSES, VILLECRESNES, GPSEA.	GPSEA

### D - Achats groupés définis par l'avenant n°3 à la convention

<b>Objet du groupement</b>	<b>Membres du groupement</b>	<b>Coordonnateur</b>
<b>Formations obligatoires (actions de formation diverses et notamment hygiène, santé, sécurité au travail ...)</b>	Alfortville Boissy-Saint-Léger, Bonneuil sur Marne, Créteil, CCAS de Créteil, La-Queue-en-Brie, Limeil-Brévannes, CCAS de Limeil – Brévannes, Le Plessis-Trévisé, Mandres les roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne,	GPSEA

	<i>Santeny, Villecresnes, GPSEA.</i>	
<b><i>Prestations d'études géotechniques, de pollution des sols et de recherches d'amiantes dans les infrastructures</i></b>	<i>Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Chennevières sur marne La Queue-en-Brie, Limeil-Brévannes, Mandres les roses, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes, GPSEA</i>	<b>GPSEA</b>
<b><i>Dératisation, désinsectisation, nettoyage industriel de conteneurs, débarras et nettoyage</i></b>	<i>Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Créteil, CCAS de Créteil, Chennevières-sur-Marne, La Queue-en- Brie Limeil-Brévannes, CCAS de Limeil-Brévannes, Mandres les roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Sucy-en-Brie, Villecresnes, GPSEA</i>	<b>GPSEA</b>



Chef-lieu de Canton  
(Val-de-Marne)

**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2023**  
**Délibération n° 2023-36**

**Objet : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LES MARCHES RELATIFS A L'ACHAT DE FOURNITURES PEDAGOGIQUES POUR LES ECOLES, CENTRES DE LOISIRS ET DIVERS SERVICES MUNICIPAUX.**

Nomenclature : 1.1

Date de convocation : 17/05/2023

Nombre de conseillers : 33

- En exercice : 33
- Présents : 25
- Absents : 3
- Représentés : 5
- Votants : 30

Conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique, salle des fêtes, 6 rue de Sucy, le 25 mai 2023 à 19h00 sous la présidence de M. Régis CHARBONNIER, maire de Boissy-Saint-Léger.

**Présents** : M. Régis CHARBONNIER, Mme Eveline NOURY, M. Fabrice NICOLAS, Mme Muriel FERRY, Mme Odile BERNARDI, M. Pierre CHAVINIER, Mme Jacqueline PICHON, M. Thierry VASSE, Mme Touria HAFYANE, Mme Claire GASSMANN, M. Stéphane MAUGAN, Mme Marie CURIE, Mme Claire CHAUCHARD, M. Eric MORGENTHALER, M. Adama CISSOKHO, M. Jacques DJENGOU-MBOULE, Mme Amelle NAIT AMARA, Mme Evelyne BAUMONT, M. Pierre COGNONATTO, Mme Laure THIBAUT, M. Moncef JENDOUBI, Mme Claire DE SOUSA, M. Christophe FOGEL, M. Christian LARGER, Mme Pascale ISEL.

**Absents ayant donné procuration** : M. Michel BARTHES représenté par M. Thierry VASSE, M. Ludovic NORMAND représenté par M. Fabrice NICOLAS, M. Taylan TUZLU représenté par M. Régis CHARBONNIER, Mme Martine KLAJNBAUM représentée par Mme Eveline Noury, M. Zouhir AGHACHOUI représenté par M. Eric MORGENTHALER.

**Absents** : M. Fabrice NGALIEMA, Mme Ingrid CITERNE, M. Bakary DIABIRA.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, selon l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Pierre CHAVINIER est désigné pour remplir cette fonction.

M. Olivier PIOT, Directeur général des services et Mme Ann-Gaëlle PERROUAS, assistante de la Direction générale, assistent à la séance.

La séance est déclarée ouverte à 19h05.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**MAIRIE**

7, boulevard Léon Révillon - 94477 BOISSY-SAINT-LÉGER CEDEX

Tél. : 01 45 10 61 61 - [www.ville-de-boissy-saint-leger.fr](http://www.ville-de-boissy-saint-leger.fr) - Courriel : [info@ville-boissy.fr](mailto:info@ville-boissy.fr)

**Vu** les articles L.2124-1 et L.2124-2 du code de la commande publique ;

**Vu** l'avis favorable exprimé avec trois abstentions (*Mme Claire De Sousa, M. Moncef Jendoubi, M. Christophe Fogel*) par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 16 mai 2023 ;

**Considérant** qu'il a été lancé une consultation relative à l'achat de fournitures pédagogiques pour les écoles, centres de loisirs et divers services municipaux ;

**Considérant** que cette consultation est allotie en 7 lots soit :

- Lot 1 : achat de matériels sportifs
- Lot 2 : achat de jeux et jouets neufs
- Lot 3 : achat de jeux et jouets d'occasion
- Lot 4 : achat de fournitures pour les scolaires, centres de loisirs et différents services municipaux
- Lot 5 : achat de livres scolaires, manuels et cahiers d'exercice
- Lot 6 : achat de matériels pour les activités manuelles, artistiques et musicales
- Lot 7 : achat de jeux et jouets neufs pour le service de la petite enfance

**Considérant** que les montants maximums annuels HT de ces accords-cadres sont de :

- Lot 1 : 16 000 euros
- Lot 2 : 20 000 euros
- Lot 3 : 1 800 euros
- Lot 4 : 36 000 euros
- Lot 5 : 20 000 euros
- Lot 6 : 30 000 euros
- Lot 7 : 5 000 euros

**Considérant** que la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 24 mars 2023 a attribué les accords-cadres aux opérateurs économiques suivants qui ont présenté une offre économiquement la plus avantageuse :

- Lot 1 : DECATHLON
- Lot 2 : LACOSTE
- Lot 3 : REJOUE
- Lot 4 : PICHON
- Lot 5 : ECOSPHERE
- Lot 6 : PICHON
- Lot 7 : LACOSTE

**Considérant** le budget de la commune ;

**Entendu** le rapport de M. Fabrice Nicolas ;

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés avec quatre abstentions (*Mme Thibault, M. Jendoubi, Mme De Sousa, M. Fogel*) ;

**Article 1 :** **AUTORISE** le maire à signer les accords-cadres relatifs à l'achat de fournitures pédagogiques pour les écoles, centres de loisirs et divers services municipaux avec les opérateurs économiques suivants :

- Lot 1 : achat de matériels sportifs : DECATHLON ;
- Lot 2 : achat de jeux et jouets neufs : LACOSTE ;

- Lot 3 : achat de jeux et jouets d'occasion : REJOUE ;
- Lot 4 : achat de fournitures pour les scolaires, centres de loisirs et différents service municipaux : PICHON ;
- Lot 5 : achat de livres scolaires, manuels et cahiers d'exercice : ECOSPHERE ;
- Lot 6 : achat de matériels pour les activités manuelles, artistiques et musicales : PICHON ;
- Lot 7 : achat de jeux et jouets neufs pour le service de la petite enfance : LACOSTE.

Article 2 : **DIT** que les montants maximums annuels HT sont de :

- Lot 1 : 16 000 euros ;
- Lot 2 : 20 000 euros ;
- Lot 3 : 1 800 euros ;
- Lot 4 : 36 000 euros ;
- Lot 5 : 20 000 euros ;
- Lot 6 : 30 000 euros ;
- Lot 7 : 5 000 euros.

Article 3 : **DIT** que la durée maximale de ces accords-cadres est d'un an à compter de leur notification, reconductible tacitement 3 fois un an.

Boissy-Saint-Léger, le 25/05/2023

  
Le secrétaire de séance  
Adjoint au maire  
  
Pierre CHAVINIER

  
Le maire  
  
Régis CHARBONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis en Préfecture le

Notifié / publié le

02 JUIN 2023





Chef-lieu de Canton  
(Val-de-Marne)

**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2023**  
**Délibération n° 2023-37**

**Objet : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE DEPOSER LES AUTORISATIONS NECESSAIRES  
POUR L'AMENAGEMENT DE LA BOUTIQUE EPHEMERE.**

Nomenclature : 2.1

Date de convocation : 17/05/2023

Nombre de conseillers : 33

- En exercice : 33
- Présents : 25
- Absents : 3
- Représentés : 5
- Votants : 30

Conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique, salle des fêtes, 6 rue de Sucy, le 25 mai 2023 à 19h00 sous la présidence de M. Régis CHARBONNIER, maire de Boissy-Saint-Léger.

**Présents** : M. Régis CHARBONNIER, Mme Eveline NOURY, M. Fabrice NICOLAS, Mme Muriel FERRY, Mme Odile BERNARDI, M. Pierre CHAVINIER, Mme Jacqueline PICHON, M. Thierry VASSE, Mme Touria HAFYANE, Mme Claire GASSMANN, M. Stéphane MAUGAN, Mme Marie CURIE, Mme Claire CHAUCHARD, M. Eric MORGENTHALER, M. Adama CISSOKHO, M. Jacques DJENGOU-MBOULE, Mme Amelle NAIT AMARA, Mme Evelyne BAUMONT, M. Pierre COGNONATTO, Mme Laure THIBAUT, M. Moncef JENDOUBI, Mme Claire DE SOUSA, M. Christophe FOGEL, M. Christian LARGER, Mme Pascale ISEL.

**Absents ayant donné procuration** : M. Michel BARTHES représenté par M. Thierry VASSE, M. Ludovic NORMAND représenté par M. Fabrice NICOLAS, M. Taylan TUZLU représenté par M. Régis CHARBONNIER, Mme Martine KLAJNBAUM représentée par Mme Eveline Noury, M. Zouhir AGHACHOUI représenté par M. Eric MORGENTHALER.

**Absents** : M. Fabrice NGALIEMA, Mme Ingrid CITERNE, M. Bakary DIABIRA.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, selon l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Pierre CHAVINIER est désigné pour remplir cette fonction.

M. Olivier PIOT, Directeur général des services et Mme Ann-Gaëlle PERROUAS, assistante de la Direction générale, assistent à la séance.

La séance est déclarée ouverte à 19h05.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**MAIRIE**

**Vu** la délibération n°2022-83 du conseil municipal du 15 décembre 2022 approuvant le règlement de la boutique éphémère située 15 rue de Paris ;

**Vu** l'avis favorable exprimé avec trois réserves (*Mme Claire De Sousa, M. Moncef Jendoubi, M. Christophe Fogel*) par la commission des affaires techniques - urbanisme - travaux - voirie - environnement - circulation - transport le 16 mai 2023 ;

**Considérant** la volonté de la commune de créer une boutique éphémère sise 15 rue de Paris à Boissy-Saint-Léger afin de permettre la redynamisation du centre-ville ;

**Considérant** que l'aménagement d'une boutique éphémère sur la commune permettra d'augmenter l'offre commerciale de qualité, de stimuler la fréquentation du centre-ville, de soutenir l'activité commerciale existante et d'éviter la vacance commerciale ;

**Considérant** l'obligation pour le maire d'être autorisé à déposer les autorisations nécessaires à l'aménagement de la boutique éphémère ;

**Entendu** le rapport de M. Régis CHARBONNIER ;

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : **AUTORISE** le maire à déposer les autorisations d'urbanisme nécessaires pour l'aménagement de la boutique éphémère située 15 rue de Paris.

Article 2 : **AUTORISE** le maire à signer tous les documents, plans, conventions, contrats ou actes liés et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : **AUTORISE** le maire à réaliser les travaux relatifs à l'aménagement de la boutique éphémère.

Boissy-Saint-Léger, le 25/05/2023

Le secrétaire de séance  
Adjoint au maire  
  
Pierre CHAVANIER

Le maire  
  
Régis CHARBONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis en Préfecture le

Notifié / publié le

02 JUIN 2023